

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250820AM141

**INTERDICTION DE STATIONNER ET
DE CIRCULER DEVANT LA MJC**

3 ROUTE DU COLLEGE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'Amicale des Pompiers de Dourgne, en date du 10 août 2025, qui souhaite occuper temporairement le domaine public, pour une installation de jeux gonflables lors d'une soirée organisée par leurs soins, à la MJC, au N°3 Route du Collège ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette soirée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits devant le N°3 route du Collège (**voir plan en annexe 1**) :

Le samedi 30 août 2025 de 08h00 à minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le samedi 30 août 2025 aux heures indiquées à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à la fin de l'animation. Il devra enlever la signalisation dès la fin de l'animation. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

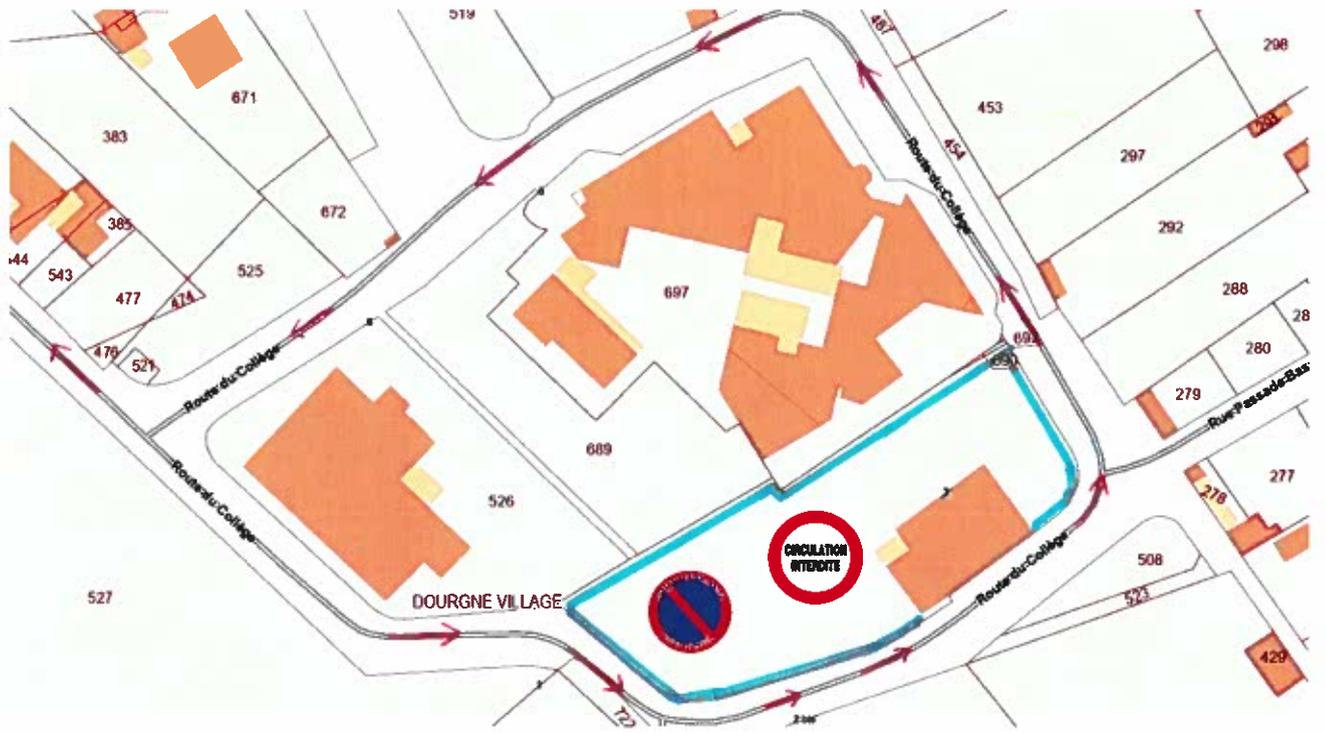
A Dourgne, le 20 août 2025.

Le Maire



D. COUGNAUD

ANNEXE 1



INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER SUR CETTE ZONE